

**DECISION PORTANT REVALORISATION DES DROITS DE
VOIRIE POUR L'ANNEE 2026**

Le Maire de Maisons-Alfort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1, L2125-1 et L2125-3,

Vu la décision du Maire du 10 novembre 2025 portant revalorisation des droits de voirie pour l'année 2026,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026 déléguant à Monsieur Romain MARIA, Maire de Maisons-Alfort et Conseiller Régional d'Île-de-France, les attributions définies par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 1-2°,

Considérant que la revalorisation tarifaire adoptée pour 2026, le 10 novembre 2025, doit être ajustée afin d'intégrer des droits de voirie pour certains types d'autorisations d'occupation du domaine public aujourd'hui non ou partiellement couverts, et d'en supprimer certains,

Considérant que cette modification vise à compléter et adapter la grille tarifaire afin d'assurer une meilleure adéquation avec la diversité des situations d'occupation et d'intervention sur le domaine public,

Considérant que les droits de voirie maintenus conservent leurs tarifs actuels et que les droits créés s'alignent sur la logique et les catégories existantes, afin de garantir une cohérence des tarifs,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Approuve la réactualisation des droits de voirie (permanents et temporaires) pour l'année 2026 suivants :

Droits de voirie	Tarifs en Euros
Droits permanents	
Enseignes non lumineuses, le m ² , par an	25 €
Enseignes parallèles lumineuses, le m ² , par an	60 €
Enseignes perpendiculaires non lumineuses, par face, par an - droit fixe	13 €
Enseignes perpendiculaires lumineuses, par m ² , par face, par an	60 €
Enseignes mobiles sur les voies publiques en dehors des étalages - droit fixe	37 €

Droits de voirie	Tarifs en Euros
Droits permanents	
Stores, droit annuel, le ml	13 €
Marquises, droit annuel, le m ²	13 €
Etalages, terrasses extérieures, le m ²	37 €
Terrasses fermées non démontables, le m ² , par an	72 €
Terrasses fermées démontables, le m ² , par an	65 €
Terrasses estivales sur stationnement (01/04 au 30/10), par place	360 €
Conduites, réseaux, le m ²	5 €
Conduites, réseaux, le ml	13 €
Edicules mobiles pour la vente de journaux, par an, droit fixe	412 €
Répétiteur pour télé-relevé des compteurs d'eau, par unité, par an	1 €
Droits temporaires :	
Occupations à caractère commercial :	
Vente de fleurs pour la Toussaint, devant le cimetière, le ml	13 €
Manèges et divers jeux forains :	
< 70 m ² , par jour	10 €
> 70 m ² , par jour	18 €
Marchands ambulants sur la voie publique	
- Par véhicule, par an, 1 fois par semaine	450 €
Installations de chantier :	
Emprises chantier, par m ² , par jour	2 €
Baraques de chantier, par m ² , par jour	2 €
Bennes, conteneurs, etc, par m ³ :	
- Par jour	3 €
Echafaudage, le ml :	
- Par trimestre	15 €
Plot béton pour alimentation électrique, par plot, par mois	55 €
Ligne électrique aérienne de chantier, par ml, par mois	10 €
Fermeture de voie (sauf concessionnaires, évènements municipaux), par jour	150 €
Edicules mobiles à vocation commerciale (bulle de vente, etc), par m ² , par an	120 €
Tournage de film :	
- Sans perturbation de la circulation, par demi-journée	821 €
- Avec perturbation de la circulation, par demi-journée	1 613 €
Occupation du domaine public par des camions-grues :	
- Jusqu'à 40 tonnes, par unité, par demi-journée	294 €
- Au-delà de 40 tonnes, par unité, par demi-journée	587 €
Redevance pour le stationnement des convoyeurs de fonds, par place, par an	3 517 €

ARTICLE 2 :

Dit que les tarifs visés à l'article 1 sont applicables à compter de leur publication.

ARTICLE 3 :

Dit que les recettes correspondantes sont inscrites au chapitre 938/45 article 73154 « droits de place » du budget communal de l'exercice 2026.

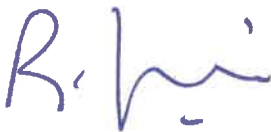
ARTICLE 4 :

Dit que la présente décision est transmise en préfecture et publiée sur le site de la Ville de Maisons-Alfort.

ARTICLE 5 :

Dit que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Maisons-Alfort, le 13 avril 2026



Romain MARIA
Maire de Maisons-Alfort
Conseiller Régional d'Île-de-France

MIS EN LIGNE LE 17/04/2026